

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

Classifications des emplois dans les entreprises de Transport Sanitaire

Accord de méthode

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Préambule

Les partenaires sociaux, signataires du présent Accord de méthode, considèrent indispensable de poursuivre les travaux entrepris pour moderniser les classifications des emplois dans les entreprises de Transport Sanitaire.

Conformément à l'Accord du 28 mars 2022 relatif à la modernisation des classifications conventionnelles des ouvriers dans les entreprises de Transport Sanitaire, les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre ces négociations dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) sectorielle Transport Sanitaire en ayant pour objectif :

- D'identifier les emplois dans les entreprises de Transport Sanitaire ;
- Les classer de manière claire et lisible pour les employeurs et les salariés ;
- Fixer les niveaux de salaires conventionnels y afférents.

Ces négociations sectorielles sur le système de classification des autres emplois présents dans les entreprises de Transport Sanitaire sont justifiées par les spécificités inhérentes à ces dernières. Selon le dernier rapport de l'OPTL, ces emplois représentent aujourd'hui 11% de la totalité des salariés du secteur du Transport Sanitaire. Les négociations sectorielles prendront en compte le contexte particulier d'exercice de l'activité du Transport Sanitaire et ont vocation à poursuivre la professionnalisation des métiers du secteur.

Les partenaires sociaux estiment que, à terme, la mise en place d'une grille de classification globale et dédiée permettra de structurer les parcours professionnels des salariés et d'accompagner la mutation des entreprises de Transport Sanitaire.

Article 1 : Objet

Le présent Accord de méthode a pour objet de définir le cadre des négociations que les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre pour :

1. Identifier les emplois existants dans les entreprises de Transport Sanitaire dans l'ensemble des catégories socio-professionnelles des nomenclatures de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport : ouvriers autres qu'ambulanciers (en raison de la précédente révision par l'Accord du 28 mars 2022), employés, techniciens / agents de maîtrise, ingénieurs / cadres.
2. Élaborer une grille de classification des emplois pour chacune de ces catégories socio-professionnelles, dans le respect des critères classants retenus pour les personnels ambulanciers tels que définis dans l'article 3-1 de l'Accord du 28 mars 2022 susvisé et rappelés dans l'article 2 ci-dessous.
3. Fixer les niveaux des salaires conventionnels afférents à l'ensemble de ces emplois.

Les partenaires sociaux conviennent de mener les négociations visées dans les paragraphes 1 à 3 ci-dessus en priorisant les emplois spécifiques au Transport Sanitaire proposés par le groupe de travail visé à l'article 3-1 ci-dessous.

Article 2 : Critères classants

Afin de garantir la cohérence de la classification de l'ensemble des emplois dans le Transport Sanitaire, les critères classants retenus seront identiques à ceux prévus pour les personnels ambulanciers dans l'Accord du 28 mars 2022 :

1. Contenu et technicité de l'activité : nature et degré de difficulté des travaux requis pour un emploi, reconnaissance de la complexité des activités et tâches mises en œuvre.
2. Autonomie : degré de liberté et d'initiative dont le salarié dispose dans l'exercice de ses fonctions, tenant compte des consignes et directives déterminées dans le cadre de l'organisation générale du travail de l'entreprise.
3. Responsabilité : charge confiée au salarié dans l'exercice de son activité sur un ou plusieurs domaines d'action et réponse de ses actes professionnels devant son supérieur hiérarchique.
4. Niveau de formation et de connaissances : ensemble des formations obligatoires et des savoir-faire requis pour occuper le poste.

Article 3 : Méthode de travail

3.1 Groupe de travail

Les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et patronales représentatives dans la Branche.

Ce groupe de travail sera chargé :

- D'identifier l'ensemble des emplois existants dans le respect des dispositions de l'article 1-1 ci-dessus.
- De proposer les emplois spécifiques au Transport Sanitaire sur lesquels devront prioritairement porter les négociations.
- De proposer une grille de classification indiquant le nombre de niveaux pour chacune des catégories socio-professionnelles dans le respect des dispositions de l'article 1-2 ci-dessus.
- De proposer les niveaux de salaires conventionnels afférents à chacun de ces emplois.

3.2 Composition des délégations

Ce groupe de travail paritaire est composé :

- de deux représentants par Organisation syndicale représentative dans la Branche ;
- de deux représentants par Organisation patronale représentative dans la Branche.

En raison du traitement d'un sujet particulièrement technique, il est ponctuellement permis aux organisations qui le souhaitent d'intégrer un troisième représentant.

3.3 Calendrier

Les partenaires sociaux retiennent le calendrier prévisionnel suivant :

- Réunion de mise en œuvre du présent Accord de méthode : dans le mois suivant sa signature.
- Réunions du groupe de travail : selon un calendrier à établir par ses membres.
- Bilan intermédiaire présenté en CPPNI sectorielle Transport Sanitaire : toutes les six réunions du groupe de travail pour évaluer l'avancement des travaux.
- Finalisation des travaux du groupe de travail : Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent Accord.

Article 4 : Suivi et évaluation

Les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation des travaux du groupe de travail.

Le bilan intermédiaire présenté en CPPNI sectorielle Transport Sanitaire évoqué à l'article 3.3 sera réalisé pour évaluer les progrès accomplis et ajuster la méthode de travail si nécessaire.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions de l'article L2241-15 du Code du travail, s'engagent à prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Ouverture des négociations

Sur la base des travaux et des propositions formulées par le Groupe de travail, la CPPNI sectorielle du Transport Sanitaire ouvrira les négociations visées à l'article 1 du présent Accord de méthode.

Article 7 : Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord de méthode est conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter de sa signature. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Article 8 : Dépôt et publicité

Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC